

PUBLIÉ LE :  
16 AVR. 2026



AR – Direction Réglementation et Prévention  
EO/CG

N° /2026 R.A.

000555

ACCORD POSE ENSEIGNE  
AVEC PRESCRIPTIONS

**SARINEA RITUAL**  
44 rue des Moulins

TRANSMIS Le :  
16 AVR. 2026  
à M. LE SOUS PRÉFET

## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-22, les articles R.581-9 à R.581-13, R.581-16, et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le numéro AP01310326E0022, concernant la pose d'enseignes «SARINEA RITUAL» sur un immeuble sis 44 rue des moulins à Salon de Provence par Madame ELSERMANS Wendy,

VU les recommandations de l'architecte des bâtiments de France en date du 02 avril 2026,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la pose d'enseignes telle que définie dans la demande n° AP01310326E0022

CONSIDÉRANT que l'immeuble support du projet se situe en agglomération,

CONSIDÉRANT que l'immeuble support du projet n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique,

CONSIDÉRANT que le projet en l'état appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant,

CONSIDÉRANT que la commune décide de suivre les recommandations de l'architecte des bâtiments de France,

## ARRETE

**ARTICLE 1** – L'autorisation de pose d'enseignes sus mentionnée est acceptée et assortie des prescriptions suivantes :

« Limiter la largeur de l'enseigne à la largeur de la baie. La teinte du fond devra être plus soutenue (ton pierre, brun clair) et le lettrage pourra alors être légèrement plus foncé. Ce dernier sera en lettre découpées métal. L'enseigne drapeau sera de dimensions maximum 40x40 et sera alignée avec le bandeau.

*Nota pour la devanture : les fausses planches devraient être déposées. »*

**ARTICLE 2** – En application de l'article R422-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 15 AVR. 2026

Fabrice ZIMSSNER  
Adjoint au Maire  
Délégué à l'économie, au commerce et à  
l'artisanat